



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Dijon le, 4 janvier 2016

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université de Bourgogne

Mesdames et messieurs les inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne,

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et de service

Rectorat

Division
des ressources humaines

DIRH

Dossier suivi par :
Christophe Monny
Téléphone
03 80 44 84 81

2G rue du général
Delaborde
BP 81921
21019 Dijon cedex

Objet : Préparation au titre de la rentrée scolaire 2016 des listes d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

Réf : Décret n° 72-581 du 04 Juillet 1972 modifié - Décret n° 80-627 du 04 Août 1980 modifié.

Note de service n°2015-217 du 17 décembre 2015 publiée au BOEN n° 48 du 24 décembre 2015.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions de la note de service citée en référence définissant les modalités d'accès aux corps des professeurs certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive par liste d'aptitude au titre de la rentrée scolaire 2016, et vous demande de bien vouloir en tenir informés les personnels enseignants de votre établissement.

1. Conditions de recevabilité et de classement des demandes :

Sont recevables les candidatures de fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale, âgés de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2016, justifiant de 10 ans de services effectifs d'enseignement à cette même date. La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée au 31 octobre 2015.

Vous voudrez bien demander aux intéressés de se reporter à la note de service ministérielle citée en référence décrivant les conditions requises, et les critères de classement des demandes.

2. Appel à candidature :

L'accès au corps des professeurs certifiés et au corps des professeurs d'EPS par liste d'aptitude repose sur un acte de candidature que l'agent devra engager volontairement.

Il vous est demandé de porter un avis (favorable/défavorable) sur les dossiers de candidature des intéressés.

Je vous précise qu'il vous est possible de m'adresser un avis défavorable que vous porterez à la connaissance de l'agent concerné qui le signera avant envoi à mes services. Cet avis devra être précis, circonstancié et s'appuyer sur des éléments récents.



Les personnels pourront faire acte de candidature par le système d'information et d'aide pour les promotions (SIAP) à l'adresse internet suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

**LE SYSTEME D'INFORMATION ET D'AIDE POUR LES PROMOTION (SIAP)
SERA OUVERT DU 4 AU 27 JANVIER 2016**

Les accusés de réception des candidatures par SIAP vous seront adressés par courrier électronique dès la fermeture du serveur ; vous devrez les éditer en double exemplaire, les remettre aux intéressés pour vérification et signature, puis me les transmettre par retour du courrier au plus tard le 5 février 2016, terme de rigueur, accompagnés des pièces justificatives (photocopies des titres et diplômes) produites en double exemplaire (un exemplaire étant conservé par mes services, un exemplaire étant destiné à l'administration centrale).

L'absence de pièces justificatives entraînera automatiquement la non recevabilité de la candidature ou la non prise en compte dans le calcul du barème.

Si l'enseignant postule pour l'inscription sur deux listes d'aptitude¹, il devra produire les pièces justificatives en double exemplaire pour chaque type de liste d'aptitude.

Dans le cas de candidatures multiples, le choix prioritaire devra être clairement indiqué.

Les candidatures formulées exceptionnellement sur imprimé papier devront vous être rendues pour la même date limite que les confirmations de candidatures saisies sur SIAP, et devront me parvenir avec celles-ci.

3. Situations spécifiques :

Par ailleurs, j'attire particulièrement votre attention sur la prise en compte des situations spécifiques suivantes :

- Affectation dans un établissement où les conditions d'enseignement sont difficiles :

L'engagement professionnel durable dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire sera valorisé lors de l'examen des candidatures.

- Exercice de fonctions spécifiques :

L'exercice de certaines fonctions telles que conseiller pédagogique, tuteur, conseiller en formation continue ou de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques permettra d'apprécier plus largement l'investissement professionnel de l'enseignant et pourra, à ce titre, être valorisé.

Le recteur,
Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Régis HAULET

1. Liste d'aptitude au titre du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié et n° 86-627 du 4 août 1980 modifié.
Liste d'aptitude au titre du décret n° 89-729 du 11 octobre 1989